

2366 (XXII). Emoluments des membres de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁸⁶ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁷,

Décide que, à compter du 1^{er} janvier 1968, les émoluments des membres de la Cour internationale de Justice seront les suivants:

	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
<i>Président:</i>	
Traitement annuel	30 000
Indemnité spéciale	7 200
<i>Vice-Président:</i>	
Traitement annuel	30 000
Indemnité de 45 dollars pour chaque jour où il remplit les fonctions de Président, jusqu'à concurrence d'un maximum de	4 500
<i>Autres membres:</i>	
Traitement annuel	30 000
<i>Juges ad hoc visés à l'Article 31 du Statut de la Cour:</i>	
Honoraires de 54 dollars pour chaque jour où les juges <i>ad hoc</i> exercent leurs fonctions, plus, le cas échéant, une indemnité journalière de subsis- tance de 28 dollars.	

*1642^e séance plénière,
19 décembre 1967.*

2367 (XXII). Amendements au règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général⁸⁸ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁹,

I

Décide de modifier comme suit le règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice qui figure en annexe à la résolution 1562 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1960, tel qu'il a été modifié par la résolution 1925 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1963:

Article III

(Pension de veuve)

Remplacer "au tiers" par "à la moitié" chaque fois que cette expression apparaît à l'article III. Le texte révisé est conçu comme suit:

"1. Au décès d'un membre marié de la Cour, sa veuve a droit à une pension de veuve égale à la moitié de la pension que le défunt aurait perçue s'il avait eu droit à une pension d'invalidité au moment de son décès, étant entendu toutefois que cette

pension de veuve ne peut être inférieure au sixième du traitement annuel du défunt.

"2. Au décès d'un ancien membre marié de la Cour qui bénéficiait d'une pension d'invalidité, sa veuve, à condition qu'elle ait été son épouse à la date à laquelle le défunt a cessé ses fonctions, a droit à une pension de veuve égale à la moitié de la pension que percevait son mari, étant entendu toutefois que cette pension de veuve ne peut être inférieure au sixième du traitement annuel du défunt.

"3. Au décès d'un ancien membre marié de la Cour qui avait droit à une pension de retraite, sa veuve, à condition qu'elle ait été son épouse à la date à laquelle ses fonctions ont pris fin, a droit à une pension de veuve dont le montant est établi comme suit:

"a) Si, à la date de son décès, l'ancien membre de la Cour n'avait pas commencé à percevoir sa pension de retraite, la pension de veuve est égale à la moitié de la pension qui aurait été payable au défunt en application du paragraphe 3 de l'article premier s'il avait commencé à la percevoir à la date de son décès, étant entendu toutefois que la pension de veuve ne peut être inférieure au douzième du traitement annuel du défunt;

"b) Si l'ancien membre de la Cour avait commencé à percevoir sa pension de retraite en application du paragraphe 3 de l'article premier, avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans, la pension de veuve est égale à la moitié du montant de cette pension mais ne peut être inférieure au douzième du traitement annuel du défunt;

"c) Si l'ancien membre de la Cour avait atteint l'âge de 65 ans lorsqu'il a commencé à percevoir sa pension de retraite, la pension de veuve est égale à la moitié de cette pension mais ne peut être inférieure au sixième du traitement annuel du défunt.

"4. En cas de nouveau mariage, la veuve perd le droit à la pension."

Article VIII

(Application et date d'entrée en vigueur)

Remplacer le texte actuel par le texte ci-après:

"1. Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 1968 à toutes les personnes qui sont membres de la Cour à cette date ou qui le seront après cette date et à leurs ayants droit.

"2. Les pensions des anciens membres de la Cour qui ont cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1968, ou celles de leurs ayants droit, continueront d'être régies par les dispositions du règlement approuvées par l'Assemblée générale aux termes de ses résolutions 1562 (XV) ou 1925 (XVIII), selon le cas, si ce n'est que les dispositions révisées de l'article III et les modifications qui en découlent à l'article IV seront applicables, à compter du 1^{er} janvier 1968, à toutes les pensions pertinentes, quelle que soit la date à laquelle elles ont commencé à être dues."

II

Soucieuse de protéger les anciens membres de la Cour internationale de Justice et leurs ayants droit contre la hausse du coût de la vie qui s'est produite depuis que leurs pensions leur ont été accordées,

Décide que, à compter du 1^{er} janvier 1968 et nonobstant toutes dispositions contraires du règlement concernant le régime des pensions des membres de la

⁸⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 74 de l'ordre du jour, document A/C.5/1113.

⁸⁷ Ibid., document A/6861.

⁸⁸ Ibid., document A/C.5/1113.

⁸⁹ Ibid., document A/6861.

Cour internationale de Justice, les pensions accordées avant le 1^{er} janvier 1964 et les pensions accordées entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1967, ajustées conformément aux dispositions révisées citées au paragraphe 2 de l'article VIII, seront majorées, respectivement, de 33 p. 100 et de 16 p. 100.

1642^e séance plénière,
19 décembre 1967.

2368 (XXII). Versement d'honoraires aux membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* des rapports de la Cinquième Commission⁴⁰ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴¹ sur la question du versement d'honoraires aux membres du bureau et aux autres membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

2. *Décide* de verser des honoraires aux membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants selon le barème suivant :

	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
a) Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants	2 500
b) Vice-Présidents	1 500
c) Autres membres	1 000
d) Ces honoraires seront, conformément à la décision prise par l'Assemblée générale à sa douzième session, versés sous forme d'une somme globale pour toute année pendant laquelle le bénéficiaire aura pris part à des réunions de l'Organe.	

1642^e séance plénière,
19 décembre 1967.

2369 (XXII). Réorganisation du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à l'échelon le plus élevé: amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Prend note* des propositions du Secrétaire général relatives à la réorganisation du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à l'échelon le plus élevé;

2. *Décide* de modifier comme suit, avec effet au 1^{er} janvier 1968, le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies :

a) A l'article premier (Devoirs, obligations et privilèges), le texte actuel de l'article 1.10 est remplacé par le texte suivant :

"Article 1.10. — Le Secrétaire général, les Secrétaires généraux adjoints et les Sous-Secrétaires généraux prêtent ce serment ou font cette déclaration en séance publique de l'Assemblée générale; tous les autres membres du Secrétariat s'acquittent de ce devoir en présence du Secrétaire général ou de son représentant qualifié."

b) A l'article III (Traitements et indemnités), le texte actuel de l'alinéa a de l'article 3.4 est remplacé par le texte suivant :

"Article 3.4. — a) Les fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé aux paragraphes 1 et 4 de l'Annexe I au présent Statut ont droit aux indemnités pour charges de famille ci-après :

- "i) 400 dollars par an pour l'épouse à charge ou le mari à charge, et 300 dollars par an pour chaque enfant à charge; ou
- "ii) Quand le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, une indemnité unique de 200 dollars par an pour l'une des personnes ci-après, si elle est à la charge de l'intéressé : père, mère, frère, ou sœur."

c) A l'article IV (Nominations et promotions), le texte actuel de la première phrase de l'alinéa a de l'article 4.5 est remplacé par le texte suivant :

"Article 4.5. — a) Les Secrétaires généraux adjoints et les Sous-Secrétaires généraux sont en règle générale nommés pour une période de cinq ans, prolongeable ou renouvelable."

d) Le texte actuel des paragraphes 1 et 2 de l'Annexe I est remplacé par le texte suivant :

"TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS — SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX ADJOINTS ET SOUS-SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

"Annexe I, paragraphe 1

"Les Secrétaires généraux adjoints reçoivent un traitement de 33 500 dollars des Etats-Unis par an et les Sous-Secrétaires généraux un traitement de 30 000 dollars des Etats-Unis par an — sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions) — et, s'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale.

"Annexe I, paragraphe 2

"Le Secrétaire général est autorisé à verser, sur la base de justifications ou données appropriées, des sommes supplémentaires aux Secrétaires généraux adjoints et aux Sous-Secrétaires généraux pour les dédommager des dépenses spéciales qu'ils peuvent raisonnablement être appelés à faire dans l'intérêt de l'Organisation, lorsqu'ils s'acquittent de tâches qui leur sont confiées par le Secrétaire général. L'Assemblée générale fixe dans le budget annuel le total des sommes qui peuvent être versées à ce titre."

1642^e séance plénière,
19 décembre 1967.

2370 (XXII). Budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 68 de son deuxième rapport⁴², le Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées a indiqué que la mise au point plus poussée et l'application, par les organismes des Nations Unies, d'un système intégré de planification à long terme sur la base d'une programmation est un moyen essentiel d'améliorer les méthodes qu'ils appliquent pour établir leur programme et leur budget et d'assurer, dans tous ces organismes, l'emploi le plus rationnel des ressources disponibles.

Rappelant également que, au paragraphe 73 de son deuxième rapport, le Comité *ad hoc* a formulé des recommandations précises en vue d'atteindre l'objectif mentionné au paragraphe 68 en tenant compte des besoins prioritaires des Etats Membres, des moyens

⁴⁰ *Ibid.*, document A/C.5/1123.

⁴¹ *Ibid.*, document A/6878.

⁴² *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, point 80 de l'ordre du jour, document A/6343.